

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

CONSULTATION ÉCRITE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-67

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté lors de sa séance ordinaire tenue le 1^{er} juin 2020, un premier projet de règlement numéro 01-279-67 intitulé « **Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279)** », afin de procéder à diverses corrections de nature technique.

Ce projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire et vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie.

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Ainsi, **une consultation écrite sera tenue pendant 15 jours, soit du 19 août au 2 septembre 2020, inclusivement**. Toute personne intéressée pourra transmettre, pendant la période précitée, des commentaires écrits, par courriel ou par courrier.

La documentation afférente à ce projet pourra être consultée **à partir du 19 août** sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : <https://montreal.ca/articles/consultations-en-mode-virtuel-dans-rosemont-la-petite-patrie>.

Les questions et commentaires pourront être soumis par écrit, du 19 août au 2 septembre 2020, inclusivement :

- en utilisant le **formulaire web** prévu à cette fin;
- **par courriel**, à greffe-rpp@montreal.ca
- **ou par la poste**, au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, Montréal (Québec) H2G 2B3, à l'attention du secrétaire d'arrondissement.

Toute personne adressant un commentaire ou une question doit s'identifier avec son nom et son adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de la contacter facilement. Le numéro du projet de règlement concerné (01-279-67) doit également être mentionné.

Toute correspondance transmise par courrier doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 2 septembre pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Le projet de règlement est également joint en annexe au présent avis.

Fait à Montréal, ce 18 août 2020

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
01-279-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)**

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 113, 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du _____ 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

1. Le deuxième alinéa de l'article 23 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est abrogé.

2. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque le nouveau parement visé au premier alinéa doit être en maçonnerie, la couleur et le format de la maçonnerie, son appareillage et les ornements de la façade doivent être semblables à l'existant. ».

3. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « ouverture », des mots « , une porte, une fenêtre ».

4. L'article 91.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « l'apparence des caractéristiques architecturales », des mots « d'origine ».

5. Les articles 94, 95, 95.1, 98, 99 et 100 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « secteur significatif » par les mots « secteur de valeur intéressante ».

6. L'article 116 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **116.** Une clôture, une grille et un mur, d'intérêt architectural ainsi qu'un massif et un alignement d'arbres, situés dans la cour avant d'un bâtiment situé dans un secteur de valeur exceptionnelle ou sur le terrain d'un immeuble d'intérêt patrimonial, doivent être préservés. ».

7. Le paragraphe 2° de l'article 490 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2° dans un secteur de valeur patrimoniale et sur le terrain d'un immeuble d'intérêt patrimonial, d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt, tels qu'ils sont identifiés sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs de valeur patrimoniale, immeubles d'intérêt patrimonial, lieux de culte d'intérêt et grandes propriétés à caractère institutionnel »; ».